

## **PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE SELON LES CAS**

**(ATTENTION : L'absence de pièces justificatives entraîne la perte de bonifications)**

**Tous les documents envoyés doivent être lisibles et apporter la preuve du lien avec l'agent.**

- ❖ Les agents doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.
- ❖ **L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :**

### **A) Justification de la situation individuelle**

✎ **Fournir la photocopie des arrêtés ministériels ou rectoraux justifiant la demande et la bonification éventuelle :**

- arrêté d'affectation
- mesure de carte scolaire
- arrêté ministériel, attestation de l'IUFM ou du centre de formation pour les PSY-EN
- stagiaire lauréat d'une mention complémentaire
- copie de la demande de mutation (année antérieure)
- photocopie livret de famille, carte d'identité, extrait d'acte de naissance
- attestation club sportif ou de la Ligue
- état des services

### **B) Justification de la situation familiale, civile ou enfant(s)**

**Date de prise en compte des situations familiales : 31 août 2018**

(sauf pour la reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2018 pour un enfant à naître)

✎ **Conjoints mariés au plus tard le 31 août 2018**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance d'un enfant ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31 août 2019 ;
- Certificat de grossesse établi avant le 01/01/2019 ;

✎ **Conjoints non mariés et pacsés**

- Reconnaissance anticipée établie avant le 01/01/2019 d'un enfant à naître ;
- Attestation de reconnaissance des deux parents pour les enfants déjà nés (exemple : copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant) ;
- Attestation du tribunal d'instance pour le PACS ou extrait date de naissance (avec mention du PACS depuis juillet 2008)
- Avis imposition commune pour l'année 2017 pour les PACSES avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2018 délivrée par le centre des impôts pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2017

### **C) Pour les demandes de rapprochement de conjoints**

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2019.**

**La situation de séparation est appréciée, à condition que les conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements différents au moment de la demande.**

Néanmoins, **la situation de séparation** justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives à la date fixée pour le retour des confirmations des demandes.

**Le conjoint doit obligatoirement :**

- **exercer une activité professionnelle**
- **ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.**
- **ou posséder un contrat d'embauche préalable au 01/09/2019**

## **DANS TOUS LES CAS :**

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires, ou des chèques emploi-service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Education nationale ;

En cas de chômage : une attestation récente du Pôle Emploi + attestation de dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

En cas d'année(s) de séparation (situation au 1<sup>er</sup> septembre 2018) : attestation de l'activité professionnelle du conjoint pour toutes les années.

### **Rapprochement de la résidence privée de son conjoint :**

- **Justificatif du domicile du conjoint (quittance de loyer, bail, factures de téléphone, d'EDF, etc.)**

### **Cas des agents mariés :**

Photocopie du livret de famille.

*Cas des conjoints sans enfants* : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

*Cas des conjoints avec enfants* : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 1er janvier 2019.

### **Cas des agents pacsés :**

Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat de grossesse établi avant le 01/01/2019

Avis d'imposition commune pour l'année 2017

Attestation de dépôt de déclaration commune, revenus 2018, délivrée par le Centre des Impôts.

### **Cas des agents non mariés ayant un enfant ou plus, reconnu par les deux parents:**

Photocopie de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels (photocopie des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant **d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.**

**Cas d'une famille recomposée** : Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

## **NOUVEAUTE :**

### **D) Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés, les personnels ayant à charge au moins :

- 1 enfant à charge, âgé **de 18 ans au plus, au 31 août 2019** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

### **E) Situation de Parent Isolé (ex RRE)**

- enfant à charge âgé **de 18 ans au plus, au 31 août 2019**. La situation de garde alternée doit être dûment attestée **par une décision de justice produite comme justificatif.**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ; - **Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.**

- Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde.).

Pour les personnes divorcées ou en instance de divorce :

- La décision de justice confiant la garde de l'enfant

- Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants, en cas de garde conjointe ou tout document faisant apparaître l'allocation de soutien familial.